



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

## APPEL A PROJETS CAMPAGNE 2018

Mesure 10.1 : Mesures AgroEnvironnementales  
et Climatiques (MAEC)

Cahier des charges pour la constitution d'un  
Projet AgroEnvironnemental et Climatique  
(PAEC)



**Date limite de dépôt des dossiers : le 12 janvier 2018**



## Table des matières

1	Introduction .....	3
2	Les PAEC : un cadre pour la mise en place des MAEC .....	4
2.1	L'opérateur du PAEC.....	4
2.2	Contenu du PAEC.....	5
2.2.1	Présentation générale de l'opérateur et du périmètre du PAEC.....	5
2.2.2	Diagnostic de territoire.....	6
2.2.3	Stratégie du PAEC .....	6
2.2.4	Plan d'action et mise en œuvre du PAEC .....	7
2.2.5	Partenariat, gouvernance et animation du PAEC.....	8
2.2.6	Budget du PAEC .....	9
3	Procédure de sélection .....	9
3.1	Dossier de candidature .....	9
3.2	Présentation orale de la candidature PAEC .....	10
3.3	Calendrier prévisionnel de l'appel à projet .....	10
3.4	Critères de sélection des candidatures PAEC .....	10
3.5	Conditions de priorisation des cofinanceurs .....	11
3.5.1	Pour le FEADER.....	11
3.5.2	Pour l'Etat .....	11
3.5.3	Pour les Agences de l'eau .....	12
	ANNEXES.....	14
	ANNEXE N°1 : LEXIQUE DES SIGLES .....	15
	ANNEXE N°2: REGLE DE CUMULS DES ENGAGEMENTS UNITAIRES ET DES MAEC SYSTEME .....	16
	ANNEXE N°3 : FORMAT TECHNIQUE DES FICHIERS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR ...	19
	ANNEXE N°4 : FICHE DE SYNTHÈSE - PAEC 2018 .....	21
	ANNEXE N°5 : COORDONNEES DES REFERENTS TECHNIQUES .....	23
	ANNEXE N°6 : TRAME DE LA LISTE DES PAEC.....	24
	ANNEXE N°7 : GRILLE D EVALUATION – AAP MAEC 2018 .....	25

# 1 Introduction

*Dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER 2014-2020, pour répondre aux exigences de la Commission européenne et en cohérence avec le Document de Cadrage National (ciblage des aides sur les enjeux prioritaires), il est instauré un appel à candidature pour sélectionner les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) qui permettront la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Cet appel à candidature est le quatrième de la programmation actuelle. Il est co-animé Etat/Région.*

La **Région Grand Est** accompagne le développement agricole et forestier. Elle conforte l'environnement économique des exploitations et des entreprises, dans une logique d'aménagement équilibré et durable du territoire régional, et favorise l'emploi. Les axes d'intervention prioritaires sont les suivants :

- Renforcer la compétitivité des exploitations et des productions agricoles,
- Développer et élargir les débouchés pour renforcer l'intégration de ses filières aux marchés régionaux, nationaux et internationaux,
- Accompagner les mutations des pratiques vers des systèmes d'exploitation plus durables et résilients,
- Conforter le renouvellement des générations en agriculture.

La **Région Grand Est** est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré avec l'Etat, en concertation avec les acteurs régionaux, 3 programmes de développement ruraux (PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine), dans lesquels sont définis des stratégies territoriales agro-environnementales et climatiques conformément au cadrage national prévu pour la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en région.

Les 3 PDR approuvés par les instances communautaires, sont disponibles sur les sites internet suivant :

- <http://www.europe-en-alsace.eu/le-feader/>
- [https://www.cr-champagne-ardenne.fr/Actions/europe\\_international/mobiliser\\_les\\_fonds/Pages/PDR-2014-2020.aspx](https://www.cr-champagne-ardenne.fr/Actions/europe_international/mobiliser_les_fonds/Pages/PDR-2014-2020.aspx)
- <http://europe-en-lorraine.eu/espace-telechargement/ressources-documentaires/>

Les MAEC constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC, au sein des PDR pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Le présent appel à projet vise les MAEC faisant l'objet d'une mise en œuvre exclusivement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui relèvent de la mesure 10.1 des PDR de la Région Grand Est. Cela concerne :

- les MAEC systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole
- les MAEC à enjeux localisés mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit

Il est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser de nouveaux contrats MAEC pour la campagne 2018. En région Grand Est, la mise en œuvre des MAEC est co-pilotée par la Région (autorité de gestion du FEADER) et l'Etat (DRAAF).

## 2 Les PAEC : un cadre pour la mise en place des MAEC

Les MAEC à enjeux localisés et les MAEC systèmes des 3 PDR seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), conformément au Document Cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et révisé le 10 août 2016 et le 28 mars 2017.

Le PAEC est un projet dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles vertueuses ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur les territoires selon les orientations de la stratégie régionale (biodiversité, qualité de l'eau, maintien de l'herbe, paysages...).

Des problématiques environnementales complémentaires relatives à la préservation de zones humides et autres milieux remarquables, la disponibilité de la ressource hydrique, l'érosion des sols, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la préservation d'espèces menacées peuvent être retenues dans un PAEC. Le PAEC pourra donc répondre non seulement aux enjeux retenus dans les stratégies régionales des PDR, mais aussi à une ou plusieurs des problématiques environnementales complémentaires.

Ce PAEC doit s'inscrire dans le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il représente un élément du projet de territoire. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et articulation entre les actions prévues dans le PAEC et toutes les dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique,...) de ce projet de territoire.

### 2.1 L'opérateur du PAEC

Les PAEC sont portés par des opérateurs locaux, maîtres d'ouvrage du projet.

L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences agronomiques, économiques, environnementales et de construction et d'animation de projet. L'accent sera mis sur la concertation entre les acteurs du territoire dans la définition et la conduite du projet.

Les structures à privilégier pour être opérateur sont plutôt des structures de type :

- Collectivités portant une démarche territoriale (contrats de corridors écologiques, Natura 2000, contrat global d'actions pour l'eau ...),
- Chambres d'agriculture
- Syndicats de rivière ou d'eau potable,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,

D'autres structures ou opérateurs économiques, porteurs localement de dynamiques collectives agro-environnementales, faisant l'objet d'un partenariat spécifique sur le territoire avec au moins l'une des structures locales citées précédemment, peuvent également porter un projet PAEC. Il peut s'agir par exemple d'un groupement d'agriculteurs (ex : associations, coopératives agricoles, « GIEE »...), d'un organisme de protection de l'environnement (en particulier les animateurs de sites Natura 2000, de contrats corridors...), d'une coopérative etc...

Si la gouvernance du PAEC est assurée par un partenariat d'acteurs locaux, il conviendra de détailler dans le PAEC l'interaction entre les différents partenaires. Pour faciliter le suivi administratif, il conviendra également d'identifier au sein du partenariat un chef de file qui représentera l'opérateur.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer cette animation à une/des structures compétentes par attribution de marché public ou conventionnement selon le statut de l'opérateur. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

## 2.2 Contenu du PAEC

Le cadre national décrit les attentes en termes de contenu du PAEC :

*« L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :*

- Un **diagnostic** qui reprend les **enjeux** du territoire, les **pratiques agricoles** présentes et les **actions** déjà conduites localement,
- Le **contenu des TO** : Types d'Opérations (comprendre « rubriques ») et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les **actions** complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite,
- Les **objectifs de souscription** visés par le projet,
- Les **perspectives** au-delà des 5 années d'engagement.

*L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques »*

### 2.2.1 Présentation générale de l'opérateur et du périmètre du PAEC

Une description succincte de l'opérateur et de son ancrage territorial doit être réalisée.

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Il devra répondre aux exigences techniques du cadrage national. Les PAEC ne peuvent pas être à cheval sur plusieurs PDR : si c'était le cas, il faudrait déposer deux PAEC distincts puisque les PAEC devront montrer une cohérence avec chaque PDR. En effet, les stratégies agroenvironnementales et climatiques, les MAEC mobilisables et certaines rémunérations diffèrent entre les PDR.

Une structure peut être l'opérateur de plusieurs PAEC dont les périmètres sont distincts.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est de 5 ans sauf à ce que le PAEC soit à nouveau retenu sur un autre millésime pendant cette période.

## 2.2.2 Diagnostic de territoire

Le périmètre proposé du PAEC devra être argumenté au regard des enjeux locaux du territoire. Il est en effet attendu un **ciblage des mesures sur les enjeux prioritaires identifiés localement** (études locales à l'appui, réalisées si possible par des structures indépendantes de la structure portant le PAEC).

Une description du territoire de chaque PAEC, accompagnée d'une analyse des Atouts/Faiblesses/Opportunités/ Menaces (AFOM) est indispensable pour apprécier la stratégie de chaque PAEC. Le diagnostic doit permettre de :

- Définir le périmètre géographique du PAEC (le choix du territoire est à argumenter),
- Comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit (les MAEC ne doivent pas être la seule composante du PAEC),
- Identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour réduire les effets néfastes sur l'environnement, qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation,
- Déterminer les modalités de sélection des contrats MAEC, en particulier l'adéquation entre enjeu(x) environnemental (-aux) et MAEC proposées,
- Définir les actions complémentaires nouvelles à mettre en œuvre (animation, investissements, formation, actions de démonstration, diagnostics d'exploitations, conseils techniques, ...) pour accompagner la mise en place des MAEC,
- Révéler les implications possibles des filières dans les MAEC : valorisation économique des pratiques agroenvironnementales,
- Identifier les articulations utiles et nécessaires avec d'autres actions de développement territorial : valorisations économiques territoriales (liens entre activités agricole et touristique, par exemple), stratégie foncière et autres actions collectives.
- Définir les paramètres territoriaux nécessaires à la construction des mesures

**En cas de reconduction de PAEC, le bilan de la (ou des) dernière(s) campagne(s) et une argumentation sur la nécessité de reconduire le PAEC pour une campagne supplémentaire est obligatoire.**

## 2.2.3 Stratégie du PAEC

La réalisation du diagnostic doit aboutir à la définition des enjeux agroenvironnementaux et climatiques du PAEC, sachant qu'un territoire PAEC peut combiner plusieurs enjeux. Ces enjeux doivent être déterminés en cohérence avec la stratégie agroenvironnementale et climatique du PDR concerné. Pour chaque enjeu, un zonage spécifique doit être défini en lien avec les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDR et **les fichiers SIG correspondants doivent être joints à la candidature** (cf. annexe 3).

L'articulation avec d'autres PAEC du même territoire, la mise en synergie et l'inscription du PAEC dans le projet de territoire doivent également être expliquées.

Les objectifs en termes de contractualisation (par exemple, pourcentage du territoire éligible en 2018) et d'impact des MAEC devront être établis en cohérence avec les enjeux environnementaux ciblés. Le détail des objectifs de contractualisation est également attendu dans la partie « budget » (cf 2.2.6).

## 2.2.4 Plan d'action et mise en œuvre du PAEC

### 2.2.4.1 Liste des MAEC proposées à la contractualisation et les combinaisons possibles

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il s'agit de préciser et détailler l'ensemble des MAEC à mobiliser (combinaison des engagements unitaires et/ou MAEC système) proposés à la contractualisation.

Compte tenu de la stratégie régionale et des enjeux identifiés, la liste des MAEC et engagements unitaires ou systèmes activables sont présentés dans les documents « Dispositions particulières » par périmètre PDR.

Le cadrage national précise les règles de non cumuls (cf annexe n°2).

Selon les engagements unitaires à mobiliser au sein du territoire, des paramètres locaux devront être précisés lors de la candidature PAEC. Il peut s'agir de modalités particulières afférentes à ces mesures par exemple la définition des essences, des surfaces éligibles au sein du territoire PAEC, des structures choisies pour l'élaboration du plan de gestion, d'un programme de travaux d'entretien...

La trame du fichier permettant de lister les MAEC est disponible en annexe n°6 (tableau excel).

### 2.2.4.2 Modalités de priorisation des contrats MAEC au sein du PAEC

Il convient de définir au sein du PAEC des modalités de priorisation des contrats et demandes individuelles permettant d'adapter les enveloppes financières disponibles.

Cette priorisation (géographique, structurelle, historique de contractualisation, etc.) au sein du périmètre du PAEC devra être clairement argumentée dans le dossier de candidature.

### 2.2.4.3 Mesures complémentaires à mobiliser

Il s'agit de s'inscrire dans une dynamique de progrès. **La reconduction des PAEC n'est pas automatique.** Il convient, dès l'élaboration de la candidature du nouveau PAEC, de justifier les nouvelles actions qui seront mises en place.

L'ensemble des actions à mettre en œuvre doivent être identifiées pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans une MAEC et la pérennisation des pratiques au-delà des 5 années de contrats MAEC :

- Conseils, diagnostic d'exploitation,
- Actions de formation,
- Actions de démonstration,
- Investissements non productifs,
- Innovation dans des formes d'organisation collectives,
- Agroforesterie.
- communication, valorisation par une image positive
- valorisation économique : par l'implication des filières, par le tourisme,
- implication des territoires, des acteurs du territoire, de la société civile,
- certification environnementale (HVE) à l'issue du contrat,



- implication des établissements scolaires agricoles,
- les SAGE,
- les contrats globaux pour l'eau.

## 2.2.5 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

### 2.2.5.1 Animation

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou bien être confiée à une ou plusieurs structure(s), placée(s) sous la responsabilité de l'opérateur, et doit permettre de :

- Informer des agriculteurs pour les inciter à contractualiser des MAEC,
- Accompagner des agriculteurs contractants, faire un suivi de la contractualisation,
- Mettre en œuvre des actions complémentaires (mobilisation des mesures complémentaires des PDR, veille sur les appels à projets des autres mesures des PDR, articulation avec LEADER le cas échéant,...),
- Rechercher des synergies avec une valorisation économique des pratiques agro-environnementales au sein des filières et des autres activités économiques du territoire (tourisme par exemple),
- Identifier les articulations à mettre en œuvre avec les autres actions de développement local,
- Suivre et évaluer le PAEC : suivre le rythme de contractualisation, suivre les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...), mesurer les impacts des actions PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés, et suivre la consommation budgétaire.

### 2.2.5.2 Partenariat/gouvernance

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multifactorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- élus locaux (collectivités locales et leur groupement),
- agriculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole,
- acteurs de l'environnement,
- partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC,

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par une instance de pilotage. Celle-ci doit être sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC. Elle devra également préciser dans son PAEC les missions assignées à ce comité de pilotage, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Il convient également de porter une attention particulière à la mutualisation d'information et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire permettant :

- d'assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés,
- de contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs plus « réticents » vis-à-vis des engagements MAEC,



- de faciliter les recherches de synergies au sein des filières et autres activités du territoire permettant d'envisager une poursuite des actions au-delà du PAEC.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. La réflexion doit donc également porter sur l'articulation de l'animation du PAEC avec les animations déjà présentes sur le territoire.

### 2.2.5.3 Indicateurs et suivi du PAEC

L'opérateur doit définir des indicateurs de suivi et d'évaluation pour :

- suivre le rythme de contractualisation,
- suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- mesurer les impacts des actions PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- suivre la consommation budgétaire

**A l'issue de la phase d'animation du PAEC, un bilan qualitatif et quantitatif final devra être transmis aux financeurs et à l'Autorité de Gestion.**

### 2.2.6 Budget du PAEC

Pour s'assurer de la mise en œuvre de la totalité de la stratégie et du plan d'actions PAEC, il convient de :

- Détailler les objectifs de contractualisation par type de MAEC ;
- Définir un budget du plan d'action MAEC à partir de ces objectifs détaillés ;
- Détailler si possible le budget des autres actions citées dans le PAEC (formation, démonstration, etc.) et de l'animation du PAEC
- Préciser les critères de priorisation

Cette estimation des besoins liés aux différents postes du projet devra être la plus précise possible (pas de fourchette) et faire figurer l'ensemble des financeurs nationaux sollicités.

Idéalement, la construction du PAEC est faite en partenariat avec les financeurs.

## 3 Procédure de sélection

### 3.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être constitué des pièces suivantes :

- Un courrier de la structure sollicitant l'ouverture du PAEC
- Le Projet Agri-environnemental et Climatique (25 pages maximum)
- La fiche de synthèse (2 pages maximum, cf annexe 4))
- Les fichiers SIG (cf annexe 3)
- Le fichier excel précisant la liste des MAEC (cf annexe 6)

## 3.2 Présentation orale de la candidature PAEC

Chaque structure porteuse d'un PAEC au titre de la campagne 2018 sera invitée à présenter son contenu auprès d'un ou plusieurs représentants techniques relevant des organismes instructeurs et co-financeurs du dispositif MAEC. Cette présentation se fera à la suite du dépôt des PAEC.

Cette présentation doit permettre un temps d'échange sur le contenu technique des projets, c'est-à-dire le diagnostic de territoire présenté, la stratégie du projet, le choix des mesures, la complétude du dossier de candidature, etc. La présentation pourra durer entre 5 et 15 minutes en fonction des différents éléments présentés.

Le plan de l'exposé oral pourra reprendre des éléments de diagnostic, de stratégie, du plan d'action, des partenariats et de l'animation et enfin de budget.

## 3.3 Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

- **Dépôt des PAEC :**

Les dossiers de candidature sont à adresser au plus tard le 12 janvier 2018 auprès de :

- Conseil Régional Grand Est, autorité de gestion du FEADER, **par courrier** et en version numérique (mail);
- la DRAAF Grand Est en version numérique ;
- la DDT du département concerné en version numérique.

Les coordonnées sont précisées à l'annexe 5.

- **Instruction des PAEC** par le comité de sélection : début 2018
- **Oral des candidatures de PAEC** : février-mars 2018
- **Consultation de la CRAEC** : printemps 2018
- **Sélection des PAEC retenus** : printemps 2018

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion (délibération du Conseil régional), dans le cadre d'un appel à projets annuel, sur avis d'un comité régional co-présidé par l'État et l'autorité de gestion, s'appuyant sur une analyse technique des dossiers de candidature.

## 3.4 Critères de sélection des candidatures PAEC

Seuls les PAEC complets et comportant à minima tous les éléments demandés seront étudiés (cf annexes 3 et 4).

Les PAEC seront sélectionnés en fonction des 8 critères suivants :

- ❖ Pertinence du **diagnostic** : complet et relativement récent abordant à la fois les dimensions environnementale et agricole du territoire et valorisant les bilans et évaluations des campagnes précédentes.
- ❖ Pertinence de la **stratégie** proposée au regard du diagnostic du territoire et cohérence/articulation avec les stratégies des autres programmes ou démarches de territoire (PDR 2014-2020, stratégies locales de développement, projets locaux de filières, autres PAEC du même territoire et/ou des territoires voisins...). Il faudra mettre en évidence une réelle dynamique de territoire dans lequel le PAEC s'inscrit et dont les MAEC ne sont pas les seuls outils du dit territoire.

- ❖ Pertinence des **MAEC mobilisées** au regard du diagnostic et des enjeux identifiés dans la stratégie (paramètres territoriaux fixés, niveau de combinaison et d'ambition des mesures proposées, niveau de contractualisation attendu, nombre de campagnes prévues, critères de priorisation et sélection mis en place pour attribuer les contrats aux agriculteurs, cohérence entre MAEC mobilisées et actions complémentaires prévues ...)
- ❖ Pertinence de l'**animation** mise en place auprès des agriculteurs et de l'**accompagnement** des contractants (niveau de compétence, diversité du partenariat, méthode d'animation, actions mises en place pour parvenir au maintien des pratiques au-delà du PAEC, démarches collectives d'accompagnement aux changements de pratique, synergies territoriales et/ou de filières ...)
- ❖ Pertinence du **pilotage** du PAEC (partenariat, indicateurs de suivi et d'évaluation)
- ❖ Cohérence du **budget, des critères de priorisation** et des financements sollicités au regard de la stratégie

### 3.5 Conditions de priorisation des cofinanceurs

L'opérateur doit s'assurer que son projet répond parfaitement aux exigences techniques et financières des cofinanceurs visés. Compte-tenu de l'avancement des maquettes FEADER de manière non-homogène entre les PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, les opérateurs ont la possibilité de présenter un plan de financement constitué uniquement de crédits nationaux (en top-up pur).

De plus, à l'issue de la campagne de déclaration PAC, l'opérateur adresse à chaque service financeur du PAEC concerné (FEADER, DRAAF, Agence de l'eau, Collectivité) un bilan provisoire, au plus tard un mois après la date officielle de fin de dépôt des dossiers PAC. Ce bilan devra à la fois comporter des éléments qualitatifs concernant le déroulement de l'animation et des éléments quantitatifs d'estimation des engagements attendus (nombre d'exploitants engagés, mesures et surfaces contractualisées, etc).

**Les PAEC qui feraient l'objet d'une éventuelle reconduction et pour lesquels aucun bilan n'aura été fourni pour la programmation 2015-2020 ne pourront pas être retenus dans le cadre de cet appel à projets.**

#### 3.5.1 Pour le FEADER

A ce jour, des crédits FEADER peuvent être sollicités sur le périmètre du PDR Alsace.

Des crédits FEADER pourraient être sollicités au regard de la tension financière sur l'avancement des maquettes pour les PDR Champagne-Ardenne et Lorraine.

**En amont du dépôt de son PAEC au titre du présent appel à projets, l'opérateur doit s'assurer du bouclage de son plan de financement avec le/les cofinanceurs(s) sollicité(s).**

#### 3.5.2 Pour l'Etat

Les crédits de la campagne 2018 n'étant pas encore connus, la capacité de l'Etat à accompagner les différentes mesures est conditionnée par les crédits qui seront alloués et le FEADER mobilisable en contre-partie.

Les priorités d'intervention de l'Etat concernent les mesures suivantes dans la limite des crédits et co-financements disponibles :

1. Mesures en faveur de la préservation du **grand hamster d'Alsace** prévues dans le cadre du plan national d'actions et les mesures liées au **Parc National « Parc National forêts feuillues de plaine »**
2. Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité dans les sites **Natura 2000 pour les nouveaux territoires**, qui n'ont encore jamais été couverts par un PAEC dans le cadre de la programmation MAEC 2014-2020, les reconductions de territoires N2000 ouverts en 2017 et les **surfaces en contrat top-up 2013 (jusqu'alors non contractualisables sur des mesures de la programmation 2014-2020)**.
3. Mesures système SHP et SPE sur des territoires qui n'ont pas été ouverts lors de la programmation 2014-2020 pour les PAEC ajournés en 2016 et 2017.
4. Mesures en faveur des systèmes de polyculture-élevage : SPE « dominante élevage », notamment en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
  - 4.1. Pour les SPE évolution
  - 4.2. Pour les SPE maintien
5. Mesures en faveur des systèmes de polyculture-élevage: SPE « dominante céréales » notamment en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.
  - 5.1. Pour les SPE évolution
  - 5.2. Pour les SPE maintien
6. Les mesures en faveur de la biodiversité dans les sites N2000 pour les exploitations ayant connu un cas de force majeure indépendant à l'exploitation et imprévisible. (exemple : modification non connue d'un tracé de gazoduc)

Des plafonnements par exploitation ainsi que des critères de sélection et de priorisation des dossiers seront appliqués.

*Les PAEC qui seraient déposés en proposant un co-financement Etat, sans rentrer dans les priorités d'intervention citées ci-dessus, ne seront pas pris en compte dans l'analyse des projets.*

### 3.5.3 Pour les Agences de l'eau

► **L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse** intervient en co-financement FEADER sur les captages prioritaires du SDAGE sur les mesures suivantes :

- COUVER (03,06,08,11),
- PHYTO (02,03,04,05,06,07,08,09,10),
- Systèmes Grandes Cultures - Niveau 2,
- Systèmes Polyculture Elevage - Evolution.

Pour les territoire cumulant les enjeux eaux et zones humides hors Natura 2000, les mesures HERBE (04,11,12,13), LINEA (03,06,07) et MILIEU (02) sont également éligibles à un co-financement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

► **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie** intervient sur les Aires d'Alimentation de Captages prioritaires et sur les territoires d'actions Zones Humides et leur bassin versant sur les mesures suivantes :

- Engagements Unitaires appropriés aux enjeux du territoire ciblé,
- Systèmes Grandes Cultures – Niveau 1 et Niveau 2 (éviter les effets d'aubaine pour le niveau 1 : éventuellement poser des conditions sur les pratiques réelles de l'exploitation [niveau d'IFT initial])
- Systèmes Herbagers Pastoraux
- Systèmes Polyculture Elevage – Maintien et Evolution

► **L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse** intervient sur les Maec « herbe » ciblées sur les captages dégradés et les zones à enjeux « eau » dans le cadre de PAEC ciblés et convenus en amont avec les services de l'agence.

## ANNEXES



## ANNEXE N°1 : LEXIQUE DES SIGLES

AAC	: Appel A Candidatures ou Aire d'Alimentation de Captage
AB	: Agriculture Biologique
AESN	: Agence de l'Eau Seine-Normandie
AERM	: Agence de l'Eau Rhin-Meuse
AERMC	: Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
API	: (MAEC) Amélioration du Potentiel pollinisateur des abeilles
AOP	: Appellation d'Origine Protégée
ASP	: Agence de Service et de Paiement
IGP	: Indication Géographique Protégée
CAD	: Contrat d'Agriculture Durable
CRAEC	: Comité Régional AgroEnvironnemental et Climatique
CTE	: Contrat Territorial d'Exploitation
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DRAAF	: Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
EPCI	: Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
ETP	: Equivalent Temps Plein
EU	: Engagement Unitaire
FEADER	: Fond Européen Agricole pour le Développement Rural
GIEE	: Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
HVE	: Haute Valeur Environnementale
IFT	: Indicateur des Fréquences de Traitement
LEADER	: Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale
MAEC	: Mesure Agro-Environnementale et Climatique (programmation FEADER 2014/2020)
MAET	: Mesure Agro-Environnementale Territoriale (programmation FEADER 2007/2013)
PAC	: Politique Agricole Commune
PAEC	: Projet Agro-Environnemental et Climatique
PDR	: Programme de Développement Rural régional
PNA	: Plan National d'Actions en faveur des espèces menacées
PNR	: Parc Naturel Régional
PRM	: (MAEC) Protection des Races Menacées de disparition
RDR2	: Règlement de Développement Rural (programmation FEADER 2017/2013)
RDR3	: Règlement de Développement Rural (programmation FEADER 2014/2020)
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG	:Système d'Information Géographique
SRCE	:Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZAP	: Zone d'Actions Prioritaires
ZICO	:Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZIPOA	: Zonages d'Intervention contre les Pollutions d'Origine Agricole
ZNIEFF	: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	:Zone de Protection Spéciale



# ANNEXE N°2: REGLE DE CUMULS DES ENGAGEMENTS UNITAIRES ET DES MAEC SYSTEME

## Principes d'interdiction des cumuls

- Exclure tout risque de double financement de la même pratique
- Combinaisons interdites de mesures relevant de couverts distincts
- Combinaisons interdites de mesures relevant de systèmes d'exploitation distincts

→ *Le cadrage national ne précise que les combinaisons interdites, toutes les autres étant par ailleurs autorisées*

## Combinaisons interdites

- Une même exploitation ne peut s'engager dans 2 mesures systèmes distinctes
- Une même exploitation ne peut contractualiser une aide à l'agriculture biologique et une mesure système
- Certains EU ne sont pas cumulables avec les mesures systèmes
- Certains EU ne sont pas cumulables entre eux

→ *Pour le détail des combinaisons interdites se reporter aux tableaux par type de couvert*

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER06	HERBE_01	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_09	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP hors SC	SHP sur SC	SHP coll	SPE herbi	SPE mono	CAB / MAB
COUVER06		A																								
HERBE_01	A		A	O	A																					
HERBE_03	A			A																						
HERBE_04	A	O	A				A <sup>1</sup>																			
HERBE_06	A	O	A							A	A <sup>2</sup>	A		A												
HERBE_07		A																								
HERBE_08		O	A	A <sup>1</sup>																						
HERBE_09		O	A					A		A														A <sup>3</sup>		
HERBE_10		O	A					A																A <sup>3</sup>		
HERBE_11	A	O		A																						
HERBE_12	A	O		A																						
HERBE_13		O	A		A <sup>2</sup>																					
IRRIG_03	A																									
LINEA_09																										
MILIEU01		A																								
MILIEU02			A																							
MILIEU03			A																							
OUVERT01		I <sup>4</sup>	A																							
OUVERT02		I <sup>4</sup>	A																							
OUVERT03		I <sup>5</sup>	A																							
SHP hors SC	I <sup>6</sup>		A																							
SHP sur SC	I <sup>6</sup>								A <sup>3</sup>																	
SHP coll									A <sup>3</sup>																	
SPE herbi	I <sup>6</sup>																									
SPE mono	I <sup>6</sup>																									
CAB / MAB	A																									

A<sup>1</sup> Uniquement si le pâturage est autorisé dans le cadre de l'EU HERBE\_08

A<sup>2</sup> En cas de cumul entre HERBE\_13 et HERBE\_06, la rémunération associée au retard de fauche (HERBE\_06) débute après les 10 jours non rémunérés inclus dans l'EU HERBE\_13

A<sup>3</sup> En cas de cumul sur les SC engagée entre l'opération SHP et les EU HERBE\_09 et/ou HERBE\_10, la combinaison avec HERBE\_01 n'est plus obligatoire mais interdite, puisque l'enregistrement des pratiques sur SC est déjà rémunéré au titre de l'opération SHP.

I<sup>4</sup> La combinaison avec l'EU HERBE\_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT02 est combiné avec au moins un des engagements HERBE\_04, HERBE\_09, HERBE\_10 ou OUVERT03 pour lesquels la combinaison avec HERBE\_01 est obligatoire.

I<sup>5</sup> La combinaison avec l'EU HERBE\_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT03 est combiné avec au moins un des engagements HERBE\_04, HERBE\_09, HERBE\_10 ou OUVERT02 pour lesquels la combinaison avec HERBE\_01 est obligatoire.

I<sup>6</sup> La combinaison avec l'EU HERBE\_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT01 est combiné avec l'engagement HERBE\_09 pour lequel la combinaison avec HERBE\_01 est obligatoire.

I<sup>E</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	LINEA_09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC	SPE herbi	SPE mono	CAB / MAB *
COUVER05	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER08	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_04 ou 05 *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
LINEA_09	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_06 ou 16 *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE herbi	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE mono	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
CAB / MAB *	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I

- <sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre
- <sup>b</sup> Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur
- <sup>F</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	
O	
I	

Cumul autorisé  
Cumul obligatoire  
Cumul interdit

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraichage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC	SPE herbi	SPE mono	CAB / MAB *
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_01	A	I	I	I	O	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_02	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_03	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	A	O	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 <sup>a</sup>	A	O	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_07	A	O	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_08	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_09	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE herbi	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE mono	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
CAB ou MAB <sup>a</sup>	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I

- <sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre
- <sup>F</sup> Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

### Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB <sup>a</sup>
COUVER03	■	■	■	A	■	■	■	A	■	■	A
COUVER04	■	■	■	A	■	■	■	A	■	■	A
COUVER11	■	■	■	A	■	■	■	A	■	■	A
PHYTO_02	■	■	■	A	■	■	■	A	■	■	■
PHYTO_03	■	■	■	A	■	■	■	■	■	■	■
PHYTO_04 ou 14 <sup>a</sup>	■	■	■	O	■	■	■	A	■	■	■
PHYTO_05	■	A	■	O	A	■	A	■	■	A	■
PHYTO_07	■	A	■	O	A	■	A	■	■	A	■
PHYTO_10	■	■	■	O	■	■	■	A	■	■	■
CAB / MAB <sup>a</sup>	■	A	■	■	■	■	■	■	■	■	■

<sup>a</sup> Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

<sup>b</sup> Cumul interdit sur le même rang ; autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
■	Cumul interdit

### Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB <sup>a</sup>
COUVER03	■	A	■	■	■	A	A	■	A
PHYTO_01	A	■	A	■	■	■	O	■	■
PHYTO_02	■	A	■	■	■	A	A	■	■
PHYTO_03	■	A	■	■	■	■	■	■	■
PHYTO_04	■	O	■	■	■	A	A	■	■
PHYTO_05	A	O	A	■	A	■	■	A	■
PHYTO_07	A	O	A	■	A	■	■	A	■
PHYTO_10	■	O	■	■	■	A	A	■	■
CAB / MAB <sup>a</sup>	A	■	■	■	■	■	■	■	■

<sup>a</sup> Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
■	Cumul interdit

## ANNEXE N°3 : FORMAT TECHNIQUE DES FICHIERS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR

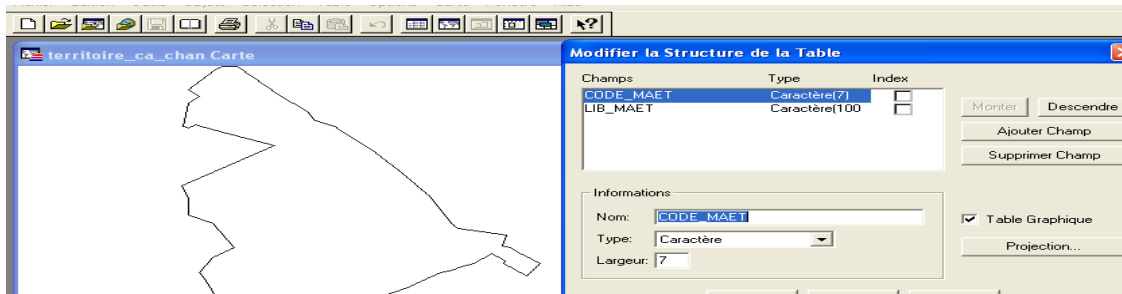
### Définition générale

- Chaque territoire est numérisé dans un fichier séparé
- Seul le contour global du territoire est numérisé
- L'intégralité du territoire doit être numérisée, même s'il comporte plusieurs polygones distincts et qu'un seul d'entre eux est modifié
- Le contour de chaque territoire est numérisé avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/5000<sup>ème</sup> sur le fond des orthophotographies aériennes, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel doivent être localisés tous les éléments engagés dans une MAE. **Le RPG anonymisé peut être obtenu auprès des DDT.**
- Remarque : si un territoire est considéré comme un territoire "multi-parts", c'est-à-dire que le territoire est composé de plusieurs polygones distincts, une seule ligne qualifiera l'ensemble des données dans la table attributaire .dbf accompagnant le fichier graphique (« shape »).

### Format technique

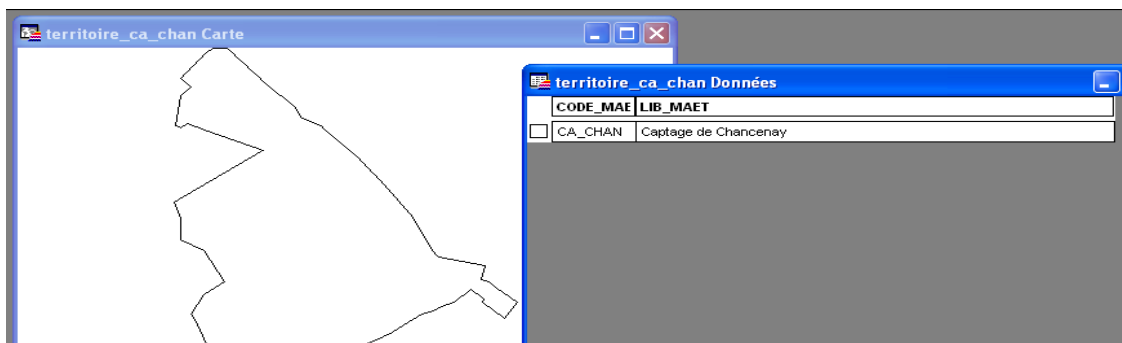
Le format de la couche d'un territoire doit respecter les caractéristiques suivantes :

- un fichier distinct par territoire
- le fichier doit être au format « shape » et d'un volume unitaire inférieur à 5 Mo
- Les données attributaires de chaque fichier « shape » doivent être structurées en 2 champs uniquement comme suit :
  - CODE\_MAET – type « caractère » longueur 7
  - LIB\_MAET – type « caractère » longueur 100



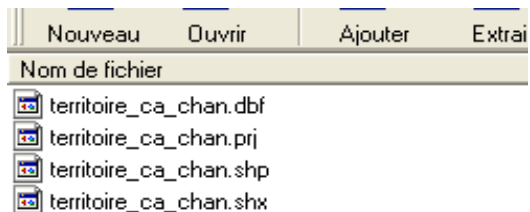
*Exemple :*

libellé du territoire : « Captage de Chancenay »  
code de MAET : CA\_CHAN



Le nom de chaque fichier doit respecter la nomenclature suivante :  
Territoire\_CODE\_MAET.shp : territoire\_CA\_CHAN.shp

L'ensemble des éléments constituant le fichier .shp doit être zippé dans un fichier intitulé du même nom que le fichier : territoire\_CA\_CHAN.zpp



**Par ailleurs, il est précisé que le système de projection du fichier « shape » est le système de projection RGF93 Lambert 93 (France).**

## ANNEXE N°4 : FICHE DE SYNTHÈSE - PAEC 2018

**NOM DU PAEC = .....**

**OPERATEUR PRINCIPAL=.....**

**Coordonnées de l'opérateur de territoire :**  
(Nom, prénom, qualité, adresse, tél. et mail)

.....

.....

Tél: .....

@: .....

<i><b>Principaux éléments à compléter</b></i>		
<b>Partie A</b>	<b>Présentation générale de l'opérateur et du périmètre du PAEC</b>	
<b>Partie B</b>	<b>Diagnostic de territoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des problématiques agricoles et environnementales principales du territoire</li> </ul>	
<b>Partie C</b>	<b>Stratégie du PAEC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enjeux agro-environnementaux retenus pour le PAEC</li> <li>• Les zonages prioritaires sur le territoire correspondant aux enjeux retenus dans le PAEC</li> </ul>	
<b>Partie D</b>	<b>Plan d'action</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Typologie des MAEC proposées</li> <li>• Critère de priorisation des MAEC au sein du PAEC</li> <li>• Mesures complémentaires à mobiliser</li> </ul>	
<b>Partie E</b>	<b>Gouvernance et modalités de suivi/évaluation du PAEC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité d'animation du PAEC</li> <li>• Les partenaires techniques et financiers</li> <li>• Propositions d'indicateurs pour valider les résultats</li> </ul>	
<b>Partie F</b>	<b>Budget prévisionnel et le plan de financement sollicité</b>	

## **Tableau récapitulatif en quelques chiffres : (A compléter)**

Données du PAEC	Superficie géographique	Ha
	Superficie agricole totale	Ha
	Superficie agricole totale éligible	Ha
	Nombre d'exploitations éligibles	
Objectif de contractualisation Campagne 2018	Nombre d'exploitants volontaires dès mai 2018	
	Objectif de surface contractualisée	Ha
	Taux de contractualisation prévisionnel <i>(superficie contractualisée prévisionnelle/superficie agricole éligible)</i>	%
Budget PAEC Campagne 2018	Coût des contrats MAEC prévisionnel pour la campagne 2018 <i>(pour les 5 ans d'engagement)</i>	€
	Coût global par hectare contractualisé	€/ha



## ANNEXE N°5 : COORDONNEES DES REFERENTS TECHNIQUES

DDT 08	Direction Départementale des Territoires des Ardennes BP 852 - 3 rue des Granges Moulues 08011 Charleville-Mézières cedex	DDT 55	Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 55012 Bar-le-Duc Cedex
	<a href="mailto:isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr">isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr</a> <a href="mailto:celine.laurent@ardennes.gouv.fr">celine.laurent@ardennes.gouv.fr</a>		<a href="mailto:christophe.dantas@meuse.gouv.fr">christophe.dantas@meuse.gouv.fr</a> <a href="mailto:francois.klein@haute-marne.gouv.fr">francois.klein@haute-marne.gouv.fr</a>
	03 51 16 50 87		03 29 79 48 65
DDT 10	Direction Départementale des Territoires de l'Aube CS 40769 10026 Troyes Cedex	DDT 57	Direction Départementale des Territoires de Moselle 17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 57036 Metz cedex 1
	<a href="mailto:magali.barbe@aube.gouv.fr">magali.barbe@aube.gouv.fr</a>		<a href="mailto:magalie.borre@moselle.gouv.fr">magalie.borre@moselle.gouv.fr</a>
	03 25 71 18 41		03 87 34 34 34
DDT 51	Direction Départementale des Territoires de la Marne 40 boulevard Anatole France - BP 60554 51022 Châlons-en-Champagne cedex	DDT67	Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin 14, rue du Maréchal Juin – Bât. D Porte 7 BP 61003 – 67070 Strasbourg cedex
	<a href="mailto:jerome.thibault@marne.gouv.fr">jerome.thibault@marne.gouv.fr</a> <a href="mailto:francoise.adrien@marne.gouv.fr">francoise.adrien@marne.gouv.fr</a>		<a href="mailto:anne.gauthier@bas-rhin.gouv.fr">anne.gauthier@bas-rhin.gouv.fr</a>
	03 26 70 81 35		03 88 88 91 44
DDT 52	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne 82 rue du Commandant Hugueny - BP2087 52903 Chaumont cedex 9	DDT 68	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative - Bâtiment tour 68026 Colmar cedex
	<a href="mailto:yolaine.robert@haute-marne.gouv.fr">yolaine.robert@haute-marne.gouv.fr</a>		<a href="mailto:veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr">veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr</a>
	03 25 30 79 62		03 89 24 82 60
DDT 54	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle CO n° 60025 54035 Nancy cedex	DDT 88	Direction Départementale des Territoires des Vosges 22 à 26 rue Dutac 88026 Epinal cedex
	<a href="mailto:vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr">vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> <a href="mailto:anne-catherine.bombarde@meurthe-et-moselle.gouv.fr">anne-catherine.bombarde@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a>		<a href="mailto:blandine.guerard@vosges.gouv.fr">blandine.guerard@vosges.gouv.fr</a> <a href="mailto:morgane.grimaud@vosges.gouv.fr">morgane.grimaud@vosges.gouv.fr</a> <a href="mailto:raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr">raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr</a>
	03 83 91 40 40		03 29 69 12 12

DRAAF Grand Est	Service régional d'économie agricole, pôle du suivi des programmations 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 67070 Strasbourg cedex
	<a href="mailto:lucia.de-simone@agriculture.gouv.fr">lucia.de-simone@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:benedicte.autret@agriculture.gouv.fr">benedicte.autret@agriculture.gouv.fr</a>
	03 69 32 51 04
Conseil Régional Grand Est	Maison de la Région Place Gabriel Hocquard - CS 81004 57036 METZ Cedex 1
	<a href="mailto:agriculture.feader@grandest.fr">agriculture.feader@grandest.fr</a>
	03 87 54 32 44 Cécile DIDELLOT 03 26 70 74 37 Stéphanie BAUDELIN 03 26 70 74 22 Nicolas LOUVEL 03 88 15 38 17 Houmaïrat M'MADI

## ANNEXE N°6 : TRAME DE LA LISTE DES PAEC

Cf fichier informatique.

## ANNEXE N°7 : GRILLE D EVALUATION – AAP MAEC 2018

Partie	Critères évalués	Attentes	Note	Remarques
Diagnostic territoire	Description de l'environnement	Claire, exhaustive et synthétique	/5	
	Description des mesures particulières (N2000, ZNIEFF...)	Exhaustivité		
	Identification des enjeux environnementaux et agricoles	Cohérence avec le territoire, le PDR; formulation claire		
	Synthèse des pratiques agricoles	Synthétique et cohérent		
Stratégie PAEC	Exposition de la stratégie	Formulation claire, intégrant toutes les composantes, mise en évidence de la nouveauté, de l'utilisation d'outils agro-écologiques...	/5	
	Lien avec le diagnostic de territoire	Clair et synthétique		
	Articulation avec les programmes précédents et/ ou autres programmes, filières, mesures... du territoire	Cohérence géographique et temporelle, liens établis clairs et explications synthétiques		
MAEC mobilisées	Types de mesures et combinaisons	Description très brève, lien avec le diagnostic territoire et la stratégie PAEC clairement mis en évidence. Ambition des mesures proposées	/5	
	Paramètres territoriaux	Exhaustivité, clarté		
	Nombre de campagnes prévues	Justification claire		
	Niveau de contractualisation attendu	Explications claires et synthétiques de la démarche utilisée, chiffrage clair et approchant la réalité		
	Critères de sélection des contrats mis en place	Critères cohérents avec la situation et les MAEC choisies		
Animation	Description et analyse des actions pour la mise en place des mesures	Pertinence des choix faits; diversité des niveaux de compétences, diversité du partenariat, méthode d'animation, actions mises en place pour parvenir au maintien des pratiques au-	/5	
	Description et analyse des actions pour l'accompagnement des contractants			

	Description et analyse des actions mises en place afin de pérenniser les pratiques	delà du PAEC, démarches collectives d'accompagnement aux changements de pratique, synergies territoriales et/ou de filières ...		
	Articulation avec les programmes précédents et/ ou autres programmes, filières, mesures... du territoire			
Pilotage, suivi et évaluation	Partenariat technique et financier	Description des partenariats, exhaustivité et synthétisme	/5	
	Indicateurs de suivi des résultats	Pertinence des choix en fonction des mesures choisies, de l'environnement...		
Budget et critères de priorisation	Détail des budgets	Chiffrage cohérent avec la stratégie du PAEC, financeurs attirés à chaque montant.	/5	
	Description et analyse des critères de priorisation au sein du PAEC	Critères cohérents avec les enjeux locaux		
<b>Total</b>			<b>/30</b>	

**1 : très insuffisant, très incomplet et/ou contradictoire**  
**2 : analyse très peu développée, insuffisance des arguments et/ou d'éléments**  
**3 : analyse peu développée, argumentation perfectible, répond que partiellement aux demandes formulées**  
**4 : répond à la majorité des demandes**  
**5 : répond à toutes les demandes**

Pour être retenu, le PAEC proposé doit atteindre un total minimum de 16/30.